



**Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie et de secours de la Marne**

arrêté n°503/2021 portant ouverture d'un examen professionnel de  
caporal de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

051-285100012-20210202-503-2021-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 03/02/2021

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité et de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés ;

Vu le décret n°90-850 modifié du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels,

Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Vu le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2012-520 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

Vu le décret n°2020-1474 du 30 novembre 2020 modifié fixant les modalités d'organisation des concours et examens professionnels des cadres d'emplois de sapeurs-pompiers professionnels,

Vu la délibération n°CA-27-2020 du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la Marne en date du 18 novembre 2020 portant sur la délégation du conseil d'administration au bureau et au président,

Vu la décision du bureau du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Marne n°B-05-2021 en date du 20 janvier 2021 relative à l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels – autorisation d'ouverture de l'examen,

Vu la convention de mise à disposition de moyens humains, techniques et logistiques conclue entre le SDIS de la Marne et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Marne (CDG51) et confiant à ce dernier l'organisation de l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels en 2021,

**A R R E T E**

**Article 1** – Le SDIS organise, au titre de l'année 2021, un examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels avec l'aide opérationnelle du Centre de Gestion de la Marne.

**Article 2** – Les inscriptions à cet examen professionnel de caporal de sapeurs-pompiers professionnels se feront exclusivement par préinscription sur le site Internet du Centre de Gestion de Marne ([www.51.cdgplus.fr](http://www.51.cdgplus.fr)) ; toute inscription ne sera effective qu'à réception par le Centre de Gestion de Marne du dossier papier résultant de la préinscription pendant la période d'inscription. (Cachet de la poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt).

Les candidats pourront se préinscrire sur le site Internet du Centre de Gestion de la Marne **DU 09 MARS 2021 AU 30 MARS 2021 INCLUS**.

Les dossiers devront être adressés au :

Centre de Gestion de la Marne  
Service concours

11 rue Carnot – CS 10105 – 51007 CHALONS EN CHAMPAGNE CEDEX

Date limite de dépôt des dossiers de candidature :

## **LE 9 AVRIL 2021 INCLUS (cachet de la poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt)**

Ces dossiers pourront être déposés dans la boîte aux lettres ou à l'accueil du Centre de Gestion de la Marne, situé à l'adresse susvisée, au plus tard le **09 avril 2021 à 16h30**.

Tout dossier incomplet à la date ultime de dépôt des dossiers de candidature ne permettra au candidat que d'être admis à concourir sous réserve d'avoir fourni les pièces manquantes au plus tard, le jour de la première épreuve de l'examen professionnel.

En cas d'erreur de saisie après validation de la préinscription et avant l'envoi du dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne, les candidats pourront :

- soit se préinscrire à nouveau et transmettre le nouveau dossier imprimé au Centre de Gestion de la Marne avant la clôture des inscriptions,
- soit corriger le dossier au stylo rouge exclusivement.

En cas, de contradiction entre les données saisies en ligne et les données rectifiées sur le dossier papier, les services du Centre de Gestion de la Marne donneront foi aux corrections manuscrites.

Tout dossier d'inscription qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié, ou une copie d'écran se verra rejeté.

Le dépôt des dossiers ne sera possible qu'auprès du Centre de Gestion de la Marne.

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de Gestion de la Marne.

Tout dossier déposé ou posté hors délai (cachet de la Poste ou d'un prestataire faisant foi ou preuve de dépôt) sera rejeté.

**Article 3** – Sont admis à se présenter à l'examen professionnel :

Les fonctionnaires ayant au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement de grade, atteint le 4<sup>ème</sup> échelon du grade de sapeurs et comptant au moins 3 années de Services Publics effectifs dans ce grade, ou un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

**Article 4** – L'admission à concourir du candidat repose :

- sur l'exactitude des renseignements demandés au dossier et qu'il a fournis,
- sur l'ensemble des pièces demandées au dossier et qu'il a jointes,
- sur le respect des conditions à remplir pour se présenter à l'examen professionnel de caporal de sapeurs-pompier professionnels.

Toutefois, toute pièce manquante au dossier d'inscription devra être fournie au plus tard le premier jour de la première épreuve de l'examen professionnel. Par la suite, tout dossier demeuré incomplet ne permettra pas au candidat de concourir valablement et de se prévaloir de ses résultats aux épreuves.

A la vérification des dossiers d'inscription après les épreuves, en cas de non-conformité du dossier d'inscription, sa candidature sera rejetée, faisant perdre le cas échéant au candidat, le bénéfice d'une éventuelle réussite aux épreuves.

**Article 5** – L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du **17 mai 2021 au SDIS de la Marne, situé Route de Montmirail, 51510 Fagnières**.

Le SDIS de la Marne se réserve la possibilité, au regard des éventuelles contraintes matérielles d'organisation et des inscriptions effectives de prévoir d'autres centres d'examen pour accueillir les candidats et veiller au bon déroulement de l'épreuve.

**Article 6** – Les dossiers d'inscription comprendront :

- le formulaire d'inscription dûment complété et signé,
- l'état détaillé des services publics dûment complété et signé par l'employeur et par le candidat,
- la liste des pièces à fournir dûment complétée et signée,
- la déclaration sur l'honneur dûment complétée et signée,
- le dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle.

**Si le candidat est en situation de handicap, il devra fournir, pour pouvoir bénéficier des aménagements d'épreuves prévus par la réglementation, au plus tard 6 semaines avant le début de l'épreuve orale, soit le 09 avril 2021 :**

- Le certificat médical dûment complété et signé par un médecin agréé (autre que son médecin traitant) :

- établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves (à la date de la 1ère épreuve) ;
- constatant que l'intéressé n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité, ou que les maladies ou infirmités constatées et indiquées au dossier médical de l'intéressé ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions de Caporal de Sapeurs-Pompiers professionnels;
- précisant les aménagements nécessaires (majoration de temps, matériel, assistance...).

**Article 7** – L'épreuve de l'examen professionnel est la suivante :

**EPREUVE ORALE D'ADMISSION :**

Entretien individuel avec le jury, d'une durée de quinze minutes dont cinq minutes au plus de présentation.

Cet entretien est destiné à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle à partir d'un dossier établi par le candidat et à permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation ainsi que ses aptitudes à évoluer dans son environnement professionnel et à exercer les emplois tenus par les caporaux

**Article 8** – Il est attribué une note de 0 à 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne des notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Le jury, à l'issue des épreuves, arrête une liste d'admission.

La liste d'admission est établie par ordre alphabétique.

**Article 9** – Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 10** – Le président du conseil d'administration des services d'incendie et de secours de la Marne, et le Payeur du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fagnières, le 02 février 2021

Le président  
du conseil d'administration



Pascal DESAUTELS